



POUVOIR JUDICIAIRE

A/4210/2018

ATAS/58/2020

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 29 janvier 2020

4^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à COLOGNY, représenté par
INCLUSION HANDICAP

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Catherine TAPPONNIER, Présidente ; Christine LUZZATTO et Larissa
ROBINSON-MOSER, Juges assesseures**

Vu la décision rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI) le 30 octobre 2018 ;

Vu le recours interjeté par Monsieur A_____ (ci-après l'assuré ou le recourant) contre cette décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ;

Vu l'arrêt de la chambre de céans rendu le 15 mai 2017 (ATAS/380/2017) admettant partiellement le recours et renvoyant la cause à l'intimé pour instruction complémentaire ;

Vu le projet de décision du 26 juin 2018, par lequel l'OAI a octroyé à l'assuré le droit à une allocation pour impotent de degré faible à domicile depuis le 1^{er} mars 2015 ;

Vu la décision du 30 octobre 2018, par laquelle l'OAI a confirmé son projet de décision ;

Vu le recours formé par l'assuré contre la décision précitée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice le 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêt de la chambre des assurances sociales du 3 juillet 2019 (ATAS/635/2019) rejetant le recours ;

Vu le recours interjeté contre l'arrêt précité auprès du Tribunal fédéral le 9 septembre 2019 ;

Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 décembre 2019 (9C_567/2019) admettant partiellement le recours, annulant l'arrêt de la chambre de céans du 3 juillet 2019 ainsi que la décision de l'OAI du 30 octobre 2018 et renvoyant la cause à l'OAI pour complément d'instruction et nouvelle décision et à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure ;

Attendu que le recourant, qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit à des dépens à titre de participation à ses frais et à ceux de son avocat (art. 61 let. g LPGA) ;

Que la chambre de céans fixe les dépens en fonction du nombre d'écritures, d'audiences et d'actes d'instruction ;

Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à CHF 1'500.- ;

Que l'intimé sera condamné au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI).

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral :

1. Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de CHF 1'500.- à titre de dépens.
2. Met à la charge de l'intimé un émolument de CHF 200.-.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Catherine TAPPONNIER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le